



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300170

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE DÉVIATION DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DE DOMFRONT À PERROU

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise (Orne)

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de la Route;
VU le Code du Sport ;
VU l'arrêté interministériel du novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU la demande formulée le 28 avril 2023 par Monsieur FERRE Alexandre, représentant le société FTPB Normandie

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de Domfront à Perrou, sur la route de Perrou entre les lieux dits "Le chêne vert" et " La renaudière" sur la commune de Domfront en Poiraise, effectués par l'entreprise société FTPB Normandie pour le compte du SIAEP de Domfront, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit;

ARRETE

Article 1

Du 29 avril 2023 au 30 juin 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de Domfront à Perrou, sur la route de Perrou entre les lieux dits "Le chêne vert" et " La renaudière" sur la commune de Domfront en Poiraise, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

" Route Départementale n° 152;"

" Route Départementale n° 976;"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ainsi qu'aux riverains et aux services de ramassage des ordures ménagères.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de FTPB Normandie.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise, et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Domfront en Poiraise.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domfront en Poiraise.

Article 6

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

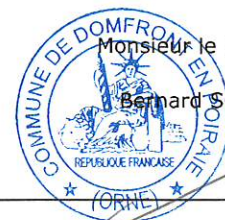
Article 7

Monsieur le Maire de Domfront en Poiraise, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Domfront en Poiraise, le Chef de service de la police municipale de Domfront en Poiraise, tous les agents de la force publique sont chargés, et le pétitionnaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de Domfront en Poiraise

Fait à Domfront en Poiraise le 28/04/2023



Monsieur le Maire,
Bernard SOUL